

Bundesverwaltungsgericht  
Tribunal administratif fédéral  
Tribunale amministrativo federale  
Tribunal administrativ federal



# Le Tribunal administratif fédéral

# Sommaire

5	Qualité et diligence dans un esprit confédéral
11	Fonctions et prestations
17	Les six cours
20	Le Secrétariat général
22	Communication
25	Charte éthique des juges
30	Jugements modernes et de qualité
32	De la réforme de la justice au siège de St-Gall

# Qualité et diligence dans un esprit confédéral

## L'objectif

La création du Tribunal administratif fédéral a permis que les intéressés contestant une décision rendue par l'administration fédérale ou l'un de ses services puissent, dans pratiquement tous les cas, s'adresser à un seul et même tribunal indépendant. Assurée jusque-là par une trentaine de commissions fédérales de recours et de services de recours intégrés aux départements de la Confédération, la juridiction administrative suisse connaît ainsi un développement décisif qui comble une lacune majeure dans le système judiciaire de notre pays. En 2007, le tout nouveau Tribunal administratif fédéral investit des locaux provisoires à Berne, avant de prendre possession à l'été 2012 de son siège définitif à St-Gall. Près de 7500 procédures pendantes ont été reprises des organisations précédentes.

## Le Tribunal administratif fédéral aujourd'hui

Sur environ 7500 arrêts rendus chaque année, la plupart se révèlent définitifs; parmi ceux susceptibles de recours au Tribunal fédéral, seule une minorité se voit finalement attaquée. On peut donc en déduire que la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral jouit d'un crédit certain, notamment aussi en raison de la qualité de ses arrêts. Ces excellents résultats sont dus à l'œuvre conjointe des 76 juges, des quelque 242 greffières et greffiers ainsi que 115 collaboratrices et collaborateurs scientifiques ou administratifs qui composent notre institution et en font le plus grand tribunal de la Confédération. Le bon fonctionnement d'une telle structure requiert en outre une organisation bien rodée et pourvue de processus clairs.

Le Tribunal administratif fédéral rend en moyenne 7500 décisions par année. Ses arrêts signifient souvent pour l'un des justiciables d'avoir succombé. Une justice qui se veut acceptable pour les parties se doit de garantir des procédures équitables, impartiales et transparentes. Les litiges doivent être traités en toute objectivité et le juge doit pouvoir trancher libre de toute influence externe. Cela constitue les exigences qui sous-tendent notre travail et les attentes que formulent tant le législateur que le public à notre égard. Chaque jour, des personnes hautement formées s'investissent avec dévouement et motivation pour assurer la qualité optimale des arrêts du Tribunal administratif fédéral et leur notification dans des délais raisonnables.



Hall de réception



**Les défis**

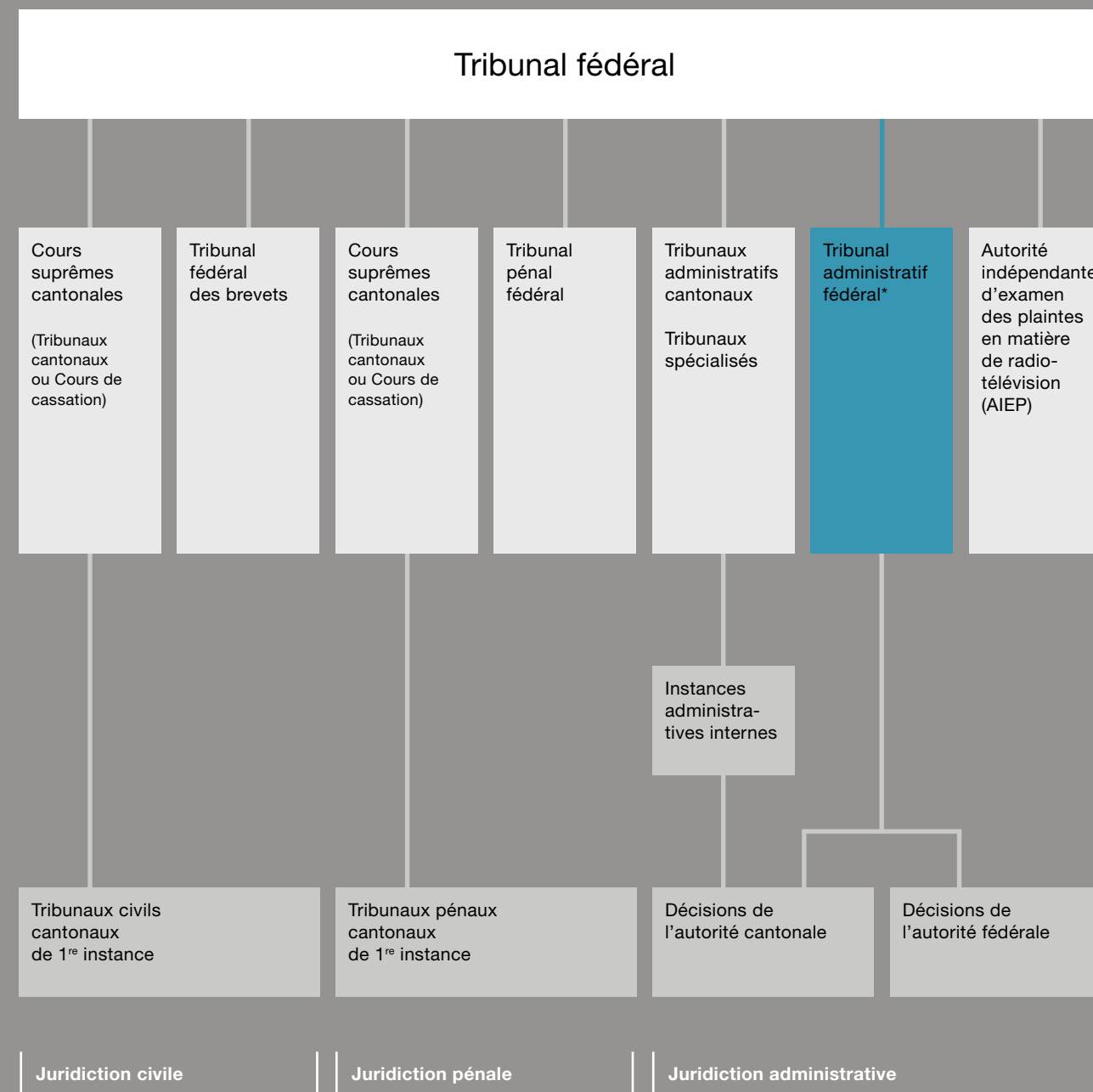
Le Tribunal administratif fédéral existe et fonctionne maintenant dans ses locaux définitifs à St-Gall; il est connu et reconnu comme tel au sein de la population suisse. Pas question pour autant de se reposer sur ses lauriers: il faut demeurer vigilant et notamment se consacrer à l'optimisation et l'affinement des processus internes, régler plus précisément les interfaces et les compétences de sorte à parfaire la gestion de l'institution. Dans ce contexte, la mission centrale du tribunal – dire le droit – n'est aucunement remise en cause: nous accorderons toujours la plus grande attention à répondre aux exigences de haute qualité et de diligence dans le rendu de nos arrêts. C'est pourquoi d'ailleurs nous nous soucions de rester constamment au fait des derniers développements de la jurisprudence, de la science et de la société en général, de même que de vivre en phase avec cette évolution.

Cette motivation a pour moteur principal une culture interne ouverte et empreinte de respect mutuel; cette fine mécanique doit s'appuyer sur une confiance absolue entre les membres du tribunal et un sens aigu de la coresponsabilité chez chaque juge. Toutefois, cet esprit d'entreprise ne naît pas spontanément sur le papier mais se déploie au fil du temps et d'un long apprentissage à travailler ensemble; il trouve son fondement ultime dans le principe de multiculturalité: le respect et la valorisation de toutes les personnes évoluant au sein du tribunal, qu'elles viennent de la Suisse allemande, de la Suisse romande ou de la Suisse italienne. Un tel modèle n'est pas facile à mettre en pratique, mais ces échanges permanents et subtils font justement la force et la richesse de notre tribunal en lui permettant, face à des situations compliquées voire inextricables, de trouver une solution originale et adaptée.

**Jean-Luc Baechler**  
Président du Tribunal administratif fédéral



Bibliothèque de cour



\*Dans trois quarts des cas environ, le Tribunal administratif fédéral statue en dernière instance.





# Fonctions et prestations

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le nouveau tribunal à compétence fédérale est venu compléter le paysage judiciaire suisse. Le Tribunal administratif fédéral est né de la réforme de la justice, acceptée par le peuple et les cantons le 12 mars 2000.

La création d'un tribunal autonome et indépendant pour connaître des recours contre les décisions de l'administration fédérale et, dans une moindre mesure, des administrations cantonales dès lors qu'elles se réfèrent au droit fédéral – consolide de façon significative la protection juridique en Suisse. Toute personne qui se sent injustement lésée par la décision d'une autorité fédérale peut désormais dans presque tous les cas s'adresser au tribunal.

## Large spectre – thèmes d'actualité

Les recours traités par le Tribunal administratif fédéral couvrent un large spectre de domaines, parmi lesquels figurent des thématiques complexes et souvent d'actualité, en tant qu'elles se réfèrent à des débats en cours dans la société ou au niveau politique. Il en va ainsi de grands projets d'infrastructure de transport ferroviaire, routier ou aérien, d'installations de télécommunication et d'énergie, de questions juridiques concernant l'environnement, la concurrence, la formation, la sécurité sociale, la santé, l'entraide administrative internationale ou encore l'asile.

## Sécurité juridique renforcée

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions de l'administration fédérale. Il concrétise le droit de l'accès à la justice conformément à la garantie de l'accès au juge et constitue une instance judiciaire de compétence générale en droit administratif fédéral, précédant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral contribue donc grandement à asseoir les principes de l'Etat de droit, de la sécurité juridique et de l'égalité devant la loi en Suisse.

## Tribunal fédéral déchargé

Dans la plupart des domaines juridiques, les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent être contestées devant le Tribunal fédéral qui statue en dernière instance. Cette possibilité ne concerne toutefois que 25% environ des recours traités en tant que la majorité des arrêts rendus, notamment en matière d'asile, sont définitifs. En outre, les décisions déjà examinées par un tribunal indépendant tel que le Tribunal administratif fédéral sont moins souvent attaquées devant le Tribunal fédéral que celles rendues par des autorités administratives. En ce sens, le Tribunal administratif fédéral décharge la Cour suprême suisse.

**Indépendant et uniquement soumis à la loi**

Conformément à la Constitution et à la loi, le Tribunal administratif fédéral est, dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, indépendant et uniquement soumis à la loi. Il règle lui-même son organisation et son administration dans le cadre des prescriptions légales.

**Structure efficiente**

Gérer la charge de travail du plus grand tribunal fédéral, qui liquide jusqu'à 7500 procédures par année, requiert une structure organisationnelle efficiente.

Le Tribunal administratif fédéral est constitué de six cours. La Cour I est compétente en matière de droit des infrastructures, de droit financier et de droit du personnel de la Confédération; la Cour II se consacre aux domaines de l'économie, de la formation et de la concurrence; la Cour III traite du droit des étrangers, des assurances sociales et de la santé publique; les Cours IV et V sont compétentes pour les questions de droit d'asile, et la Cour VI pour les domaines du droit des étrangers et du droit de cité; les décisions de transfert au sens du règlement Dublin sont du ressort des Cours IV, V et VI.

**Un tribunal fédéral dans chaque région linguistique du pays**

Le Tribunal administratif fédéral a commencé son activité ordinaire en 2007, dans des locaux provisoires situés à Berne et ses environs, avant de s'établir en juin 2012 à St-Gall, son siège légal, dans un tout nouveau bâtiment. Ainsi, chacune des trois grandes régions linguistiques du pays abrite un tribunal de la Confédération: la Suisse romande, avec le Tribunal fédéral à Lausanne; le Tessin, avec le Tribunal pénal fédéral à Bellinzona; la Suisse alémanique, avec le Tribunal administratif fédéral à St-Gall. Le Tribunal fédéral des assurances, rattaché au Tribunal fédéral depuis 2007, se trouve à Lucerne.

A St-Gall se trouve également le Tribunal fédéral des brevets. Ce dernier a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et juge en première instance les litiges civils en matière de brevets.

**Gestion par conventions d'objectifs**

Le Tribunal administratif fédéral jouit d'un mode d'organisation moderne, avec des compétences et des processus clairement définis. Il fonctionne à tous les niveaux et jusqu'au collaborateur individuel au moyen de conventions d'objectifs. Son infrastructure professionnelle répond à des objectifs d'économicité et de transparence.

La Cour plénière, composée de juges élus par l'Assemblée fédérale, est l'organe suprême. A l'instar d'un législatif, elle édicte notamment les règlements du tribunal et adopte le rapport de gestion. Sur proposition de la Commission administrative, elle constitue les cours et élit leurs présidences. La Cour plénière dispose aussi du droit de faire une proposition pour l'élection à la présidence du Tribunal administratif fédéral aux commissions de gestion des deux Chambres fédérales; la présidence est nommée par le Parlement fédéral pour une période de fonction de deux ans. L'ensemble des procédures d'ordre fonctionnel et organisationnel au sein du tribunal relève de la compétence de la Commission administrative.

Le ou la président(e) du tribunal assure la présidence de la Cour plénière et celle de la Commission administrative, et représente le tribunal à l'extérieur.

**Assurance-qualité de la jurisprudence**

Garantir la qualité de la jurisprudence est l'une des fonctions majeures de la Conférence des présidents. Cet organe, qui réunit les présidentes et présidents des six cours, est responsable de la présentation uniforme des arrêts, de la coordination du travail des juges entre les cours et de la garantie d'une jurisprudence uniforme.

**Aptitudes personnelles et professionnelles**

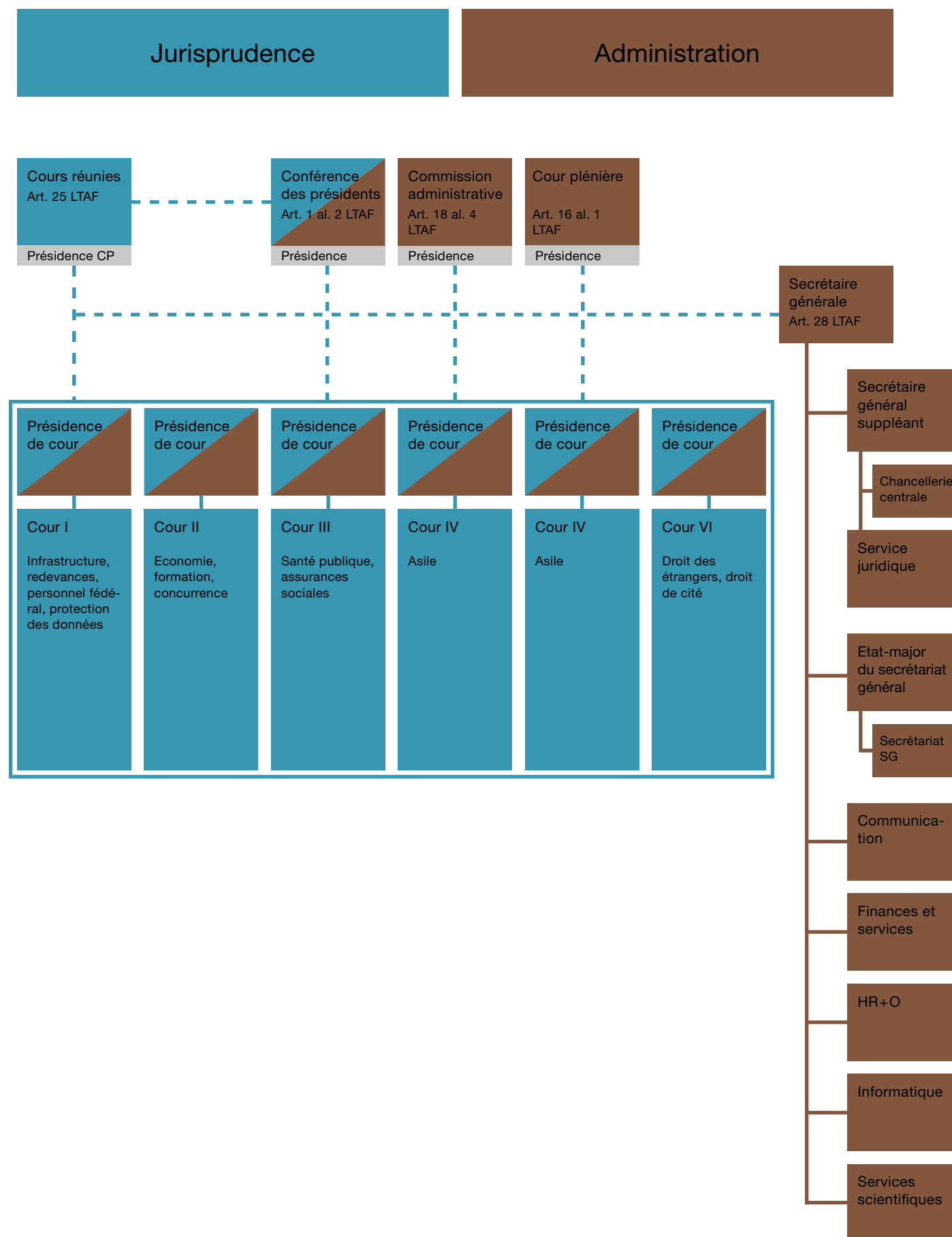
Travailler comme juriste au Tribunal administratif fédéral requiert deux qualités essentielles: indépendance et qualification. Des aptitudes tant personnelles que professionnelles sont, au surplus, déterminantes s'agissant de la procédure de sélection des juges. La composition du tribunal doit garantir une représentation équilibrée des sexes et des langues, de même que des partis politiques au niveau des juges.

**Gestion électronique des affaires**

Le Tribunal administratif fédéral dispose d'un système électronique de gestion des affaires pour l'attribution des procédures, la fixation des délais et la préparation des arrêts.



Cafétéria



**Information transparente, documentée et crédible**

Tout tribunal est jugé en premier lieu à l'aune de la considération dont jouissent ses décisions auprès des parties et du public. Le Tribunal administratif fédéral accorde donc une grande importance à la communication, qui doit être opportune, transparente, crédible et doit respecter les principes de protection de la personnalité. Le Tribunal administratif fédéral veille aussi à assurer une bonne communication interne. Le rapport de gestion donne chaque année des renseignements détaillés sur les développements majeurs de la jurisprudence et présente les statistiques de l'évolution des affaires.

**Surveillance**

Les Chambres fédérales exercent la haute surveillance sur le Tribunal administratif fédéral, comme sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal fédéral des brevets et le Tribunal fédéral. Il incombe en revanche au Tribunal fédéral, sis à Lausanne, d'assurer la surveillance administrative et le contrôle de la gestion des affaires au sens strict.

**Bases légales**

**Constitution, lois, ordonnances**

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]
- Loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF; RS 273]
- Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération [LPers; RS 172.220.1]
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur les juges) [RS 173.711.2]
- Ordonnance du 26 septembre 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets [OPersT; RS 172.220.117]
- Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement [LRens; RS 121]

**Règlements**

- Règlement du Tribunal administratif fédéral [RTAF; RS 173.320.1]
- Règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information [RS 173.320.4]
- Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]
- Règlement concernant les émoluments administratifs du Tribunal administratif fédéral [REmol-TAF; RS 173.320.3]
- Règlement sur l'archivage au Tribunal administratif fédéral [RS 152.13]
- Règlement du Comité de conciliation du Tribunal administratif fédéral [RS 173.320.11]



# Les six cours

## Cour I

La Cour I traite les affaires qui concernent principalement des questions d'infrastructure et d'environnement, de redevances, de personnel de la Confédération et de protection des données.

### Infrastructure et environnement

- Aménagement du territoire
- Circulation et transports
- Routes nationales, chemins pour piétons et de randonnée pédestre
- Energie
- Eaux
- Poste et télécommunications
- Radio et télévision
- Expropriation
- Protection de la nature et du paysage
- Protection de l'environnement et des eaux
- Forêts et chasse

### Impôts et redevances

- Taxe sur la valeur ajoutée, impôt anticipé, impôts sur les véhicules automobiles, sur l'alcool et sur le tabac, droit de timbre
- Taxes d'incitation
- Affaires douanières

### Personnel de Confédération

- Personnel de la Confédération, y compris contrôles de sécurité en matière de personnel et autorisations de poursuite pénale du personnel de la Confédération
- Recours du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel

Les différentes cours du Tribunal administratif fédéral connaissent des recours dans les domaines de droit énumérés ci-après. Elles se prononcent sur des décisions relatives à des demandes d'entraide judiciaire ou administrative provenant d'autorités nationales ou étrangères, dans la mesure où ces demandes concernent des affaires traitées par l'une des cours. Les actes judiciaires sont déposés devant le tribunal dans l'une des langues officielles (sous réserve des noms de traités internationaux qui garantissent l'usage d'une langue étrangère). Le jugement est en principe rendu dans la langue de la décision attaquée. En conséquence, les cours disposent de personnel dans les trois langues officielles.



**Défense nationale, protection de la population et sport**

- Protection de la population et protection civile
- Matériel de guerre
- Affaires militaires
- Gymnastique et sport

**Autres domaines**

- Protection des données
- Responsabilité de l'Etat et action récursoire
- Ecoles polytechniques fédérales
- Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

La Cour I exerce en outre la surveillance sur l'activité des commissions d'estimation en matière d'expropriation et de leurs président(e)s. Elle s'occupe également des procédures d'autorisation au sens de la loi fédérale sur le renseignement (LRens).

## Cour II

La Cour II traite essentiellement les affaires portant sur des questions économiques, de concurrence et de formation. Elle se subdivise en huit domaines:

**Domaine 1**

- Droit des cartels et surveillance des prix

**Domaine 2**

- Marchés publics

**Domaine 3**

- Registre du commerce et droit des raisons de commerce
- Propriété intellectuelle
- Appellations d'origine protégées

**Domaine 4**

- Agriculture et produits chimiques
- Protection des animaux
- Epizooties
- Protection des espèces

**Domaine 5**

- Approvisionnement économique du pays
- Produits de construction
- Contrôle des métaux précieux
- Commerce extérieur (y c. encouragement à l'exportation) et loi sur les embargos
- Affaires qui ne sont pas attribuées à un autre domaine (notamment le service civil)

**Domaine 6**

- Sociétés de capital-risque
- Banque nationale
- Surveillance des établissements de crédit et des Bourses
- Blanchiment d'argent
- Surveillance des assurances privées
- Assistance administrative internationale
- Surveillance de la révision

**Domaine 7**

- Formation et examens
- Législation sur le travail
- Assurance-chômage

**Domaine 8**

- Subventions, aides, contributions (sauf agriculture)
- Maisons de jeu
- Jeux de hasard
- Surveillance des fondations
- Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété
- Langue, art et culture; aides financières pour l'accueil extrafamilial des enfants

De plus sont attribuées à la Cour II toutes les affaires qui ne peuvent être déferées à une autre cour conformément au règlement.

## Cour III

La Cour III traite les affaires qui concernent principalement le droit des assurances sociales et de la santé publique.

**Assurances sociales**

- AVS/AI pour les personnes domiciliées à l'étranger
- Assurance-maladie, y compris liste et tarifs des hôpitaux, ainsi que liste des spécialités
- Assurance-accidents, y compris prévention contre les accidents

**Police sanitaire**

- Substances thérapeutiques
- Denrées alimentaires
- Stupéfiants
- Radioprotection
- Procréation médicalement assistée
- Lutte contre les maladies et les épidémies

**Autres domaines**

- Protection des monuments
- Archivage

## Cours IV et V

Les Cours IV et V traitent les affaires qui concernent le droit d'asile:

- Décisions de transfert au sens du règlement Dublin (compétence partagée avec la Cour VI)
- Qualité de réfugié, asile
- Renvois et exécution des renvois après une procédure d'asile
- Levée des admissions provisoires après une procédure d'asile
- Regroupement familial basé sur la loi sur l'asile
- Procédures à l'aéroport
- Détention

## Cour VI

La Cour VI traite les affaires qui relèvent essentiellement du droit des étrangers et du droit de cité.

**Droit des étrangers**

- Entrée, séjour et renvoi
- Décisions relevant du marché du travail concernant des étrangers
- Reconnaissance de l'apatridie
- Documents de voyage pour étrangers

**Droit d'asile (partiellement)**

- Fonctionnement des centres d'enregistrement
- Attribution d'un demandeur d'asile à un canton
- Frais d'asile
- Décisions de transfert au sens du règlement Dublin (compétence partagée avec les Cours IV et V)

**Autres domaines**

- Droit de cité
- Assistance des Suisses à l'étranger
- Prestations de la Confédération pour l'exécution des peines et mesures
- Répartition de biens confisqués
- Etablissement de passeports suisses à l'étranger
- Droit des armes
- Activité intermédiaire en vue de l'adoption

# Le Secrétariat général

Le Secrétariat général soutient les cours et les chambres par une large palette de prestations de service, ce qui implique une grande diversité des profils professionnels qui le composent: juristes, experts en finance, informaticiens, traducteurs, spécialistes de la communication ou de la sécurité, bibliothécaires. Le Secrétariat général emploie ainsi au total quelque 70 personnes, qui se répartissent entre les sept secteurs Communication, Etat-major du secrétariat général, Finances et services, Informatique, Ressources humaines et organisation, Services scientifiques ainsi que Service juridique.

## Soutien à la direction du tribunal

La direction du Secrétariat général est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des décisions prises par ces organes présidentiels. Elle assure et coordonne par ailleurs le secrétariat des organes de direction, à savoir la Cour plénière, la Commission administrative et la Conférence des présidents.

## Administration centralisée

Le Secrétariat général veille à effectuer les tâches administratives de manière uniforme et centralisée afin de décharger les cours. Il édicte, en particulier, des directives et des règlements pour la gestion des dossiers, le classement et l'archivage. La Chancellerie centrale fait office de portail d'entrée et de sortie pour les documents, et assure – en collaboration avec les chancelleries de cour – l'archivage des actes de procédure et administratifs.

## Gestion du savoir et technologie de l'information

Un tribunal moderne doit disposer de processus et de solutions informatiques adéquats permettant de constituer, d'acquérir et de transmettre le savoir. C'est le domaine de responsabilité des Services scientifiques, qui assurent l'exploitation et le développement des technologies requises, soutiennent les cours pour la documentation et la publication des arrêts et donnent accès aux informations nécessaires. Il s'agit là notamment de mettre à disposition des documents spécifiques et de répondre à des questions concernant les pays d'origine et de transit des recourants dans les procédures relevant du droit d'asile et des étrangers. Finalement, une bibliothèque bien fournie complète l'offre. En tant qu'institution fédérale plurilingue, le tribunal dispose également d'un service linguistique interne.

## Personnel et finances

Le secteur Ressources humaines et organisation assure, outre l'administration du personnel, des prestations spécialisées dans la formation, le recrutement ainsi que le développement et l'organisation du personnel. Les flux financiers quotidiens sont assurés par le secteur Finances et controlling. Ce dernier est aussi responsable des comptes annuels et prépare le budget et la planification financière.

## Communication

Le Service de presse est compétent pour les travaux de relations publiques et met en œuvre les principes inscrits dans le règlement relatif à la communication. Le tribunal publie ses arrêts sous forme électronique dans une banque de données sur internet et les plus importants sur papier dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral (ATAF).



# Communication

Le Tribunal administratif fédéral voit dans la communication un devoir essentiel qu'il se doit d'assurer, conformément à son règlement relatif à la communication, de manière active, opportune, complète, crédible et transparente. Il ne suffit pas en effet de rendre des arrêts, il faut encore donner accès à cette jurisprudence et la diffuser. Les parties et le public jugent également le tribunal en premier lieu à l'aune de l'acceptation dont jouissent ses décisions.

## Publication des arrêts et des décisions

Le Tribunal administratif fédéral publie en principe tous les jugements au fond ainsi que les décisions de procédure les plus importantes sur son site internet, dans une base de données électronique dont la consultation est simple, rapide et gratuite. De plus, les arrêts de principe sont repris dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral (ATAF), lequel est disponible en version imprimée et électronique. Toutes les publications respectent scrupuleusement la protection de la personnalité.

## Médias, le relais

Les médias relaient l'information entre le tribunal et le public. Les contacts avec les médias sont assurés par le secteur Communication, rattaché au Secrétariat général. Les journalistes qui tiennent régulièrement la chronique judiciaire peuvent se faire accréditer auprès du tribunal.

## Communication interne

A l'instar de la communication externe, le Tribunal administratif fédéral veille à une communication interne transparente et ouverte. Un flux optimal des informations internes sert avant tout l'efficacité de la gestion des affaires, mais favorise aussi l'identification avec le tribunal et l'attractivité de la place de travail.

## Rapports de gestion

Les rapports de gestion annuels du Tribunal administratif fédéral donnent des renseignements détaillés sur l'évolution des procédures et les principaux éléments de la jurisprudence.



Coin salon à l'étage d'une cour

# Charte éthique des juges

En tant qu'institution au service de la population, le Tribunal administratif fédéral a adopté, le 26 mai 2011, une Charte éthique des juges.

## **Culture de l'éthique**

Cette Charte éthique mise sur la diffusion de valeurs reconnues et le développement de modes de comportement et de compétences juridictionnelles, également au niveau de la direction. La Charte n'est pas un code fait de normes contraignantes dont la violation entraînerait des sanctions. Elle vise plutôt à favoriser durablement le dialogue, l'information et la formation, afin d'établir une culture imprégnée d'éthique. Elle confère au Tribunal administratif fédéral une considération positive, à l'extérieur par les prestations fournies, à l'intérieur par la satisfaction des collaborateurs.



Salle d'audience

## Préambule

Les juges du Tribunal administratif fédéral

- considérant que la Constitution fédérale garantit à chacun le droit à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial,
- conscients que dans un Etat de droit, il est essentiel que les juges exercent leur tâche avec diligence et s’efforcent de préserver et de renforcer la confiance dans le système juridique,
- conscients de leur responsabilité et désireux d’accomplir leur activité collégalement, en gardant à l’esprit les garanties d’indépendance, d’impartialité et de compétence attachées à leur fonction,
- à l’issue d’une large consultation, ont adopté, le 26 mai 2011, la présente Charte éthique.

### I Indépendance

1. Les juges garantissent l’exercice indépendant de la fonction qui leur a été confiée. Ils s’abstiennent de tout comportement susceptible de mettre en doute leur indépendance.
2. Les juges prennent leurs décisions sans égard à la pression de l’opinion publique, des parties impliquées ou de tiers. Ils évitent d’éveiller le soupçon d’être sous une quelconque influence.

3. Dans l’exercice de leur activité judiciaire, les juges sont indépendants de leurs collègues; ils ne sont soumis qu’à la loi et à la jurisprudence.
4. Les activités exercées par les juges en dehors du tribunal ne doivent ni porter atteinte à leur fonction judiciaire, ni entacher la réputation du tribunal, ni provoquer de conflits d’intérêts.

### II Impartialité

5. Les juges respectent la dignité de chacun, en particulier celle des justiciables et de leurs représentants. Ils évitent toute forme de discrimination à raison de la culture, de l’orientation politique, de la religion, du sexe, de la race, de l’appartenance ethnique ou de la nationalité.
6. Les juges apprécient les faits et appliquent le droit sans préjugés.
7. En principe, les juges ne se prononcent pas sur les affaires en cours. Ils s’abstiennent de tout comportement de nature à influencer le déroulement équitable du procès ou pouvant créer une apparence de partialité.

### III Diligence

8. Les juges exercent leur fonction avec soin, diligence et efficacité.
9. Les juges veillent à assurer leur formation continue.
10. Ni dans leur vie privée ni dans leur vie sociale, les juges ne se réfèrent à leur fonction officielle pour obtenir des avantages ou des privilèges.
11. Lorsqu’ils usent de leur liberté de parole pour s’exprimer dans les médias, les juges le font de façon équilibrée et mesurée, en gardant à l’esprit le statut qui est le leur. Ils s’en tiennent aux canaux d’information prévus par le tribunal. Ils ne divulguent pas d’informations de nature interne.
12. Doctrine et jurisprudence sont discutées, analysées et commentées dans le respect des convictions de chacun.
13. Les juges respectent les décisions des organes de direction en matière de coordination.

### IV Collégialité

14. Dans les contacts avec leurs pairs, les juges se comportent avec respect, dignité et tact.
15. Les juges participent activement à la vie du tribunal et assistent aux réunions. Ils s’entraident en cas de besoin.
16. Dans le processus de jugement, les juges échangent leurs avis de façon claire et précise; ils agissent de même avec les greffiers.

### V Culture de direction

17. Les juges traitent avec respect l’ensemble des collaborateurs du tribunal. Ils sont attentifs à la valeur de leur travail.
18. Les juges encouragent le perfectionnement professionnel de tous les collaborateurs du tribunal; ils tiennent compte de leurs capacités dans la gestion des ressources.
19. Les juges exercent leurs responsabilités de direction de façon transparente et entretiennent un climat de confiance; ils veillent à prévenir les comportements incorrects et à empêcher les conflits.
20. Les juges exerçant des responsabilités de direction entretiennent de bonnes relations avec les autres institutions publiques et défendent loyalement les décisions de la Cour plénière.





# Jugements modernes et de qualité

«L'Etat de droit se doit de se faire le garant des droits du citoyen. Cela implique la garantie d'une protection juridique qualifiée assurée par un tribunal indépendant. Une protection juridique assurée par une autorité publique ne disposant pas de l'indépendance d'un tribunal n'est donc pas suffisante. L'accès au juge doit être ouvert.»

## Comblement d'une lacune

Ce postulat, énoncé dans le message relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, a certainement joué un rôle décisif dans la décision du peuple et des cantons d'accepter la réforme judiciaire le 12 mars 2000. A peine un an plus tard, le 28 février 2001, le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale a lancé la mise en œuvre de ce projet au niveau législatif. L'objectif était de décharger efficacement et durablement le Tribunal fédéral et donc d'assurer son fonctionnement, mais également d'améliorer la protection juridique comme aussi de simplifier les procédures et les voies de droit.

L'un des moyens pour atteindre ces objectifs était de créer un tribunal administratif fédéral central, en remplacement de plus de trente commissions fédérales de recours, y compris la Commission suisse de recours en matière d'asile, et services de recours des départements fédéraux. Une grave lacune dans le système des instances précédant le Tribunal fédéral pouvait être ainsi comblée.

## Fierté légitime des travaux accomplis

Les bases légales acceptées par le Parlement le 17 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le Tribunal administratif fédéral a ainsi débuté son activité sur les sites provisoires de Berne et de Zollikofen.

Réunir les organisations précédentes en un seul tribunal unique a constitué un défi considérable. Il s'agissait, dans la mesure du possible et de l'utile, d'uniformiser des cultures et des procédés multiples ainsi que des pratiques divergentes se fondant sur des bases procédurales communes. L'aspiration première du Tribunal administratif fédéral a toujours été d'offrir aux parties une juridiction de haute qualité et moderne, et de servir ainsi les buts de l'Etat de droit. Les résultats des quatre premières années sont éloquentes. Avec une fierté légitime, le tribunal commence son rapport de gestion 2010 ainsi: «Publié en juin 2010, le rapport intermédiaire sur l'évaluation de la nouvelle organisation judiciaire fédérale a montré que le Tribunal administratif fédéral avait pu dès ses premières années d'activité apporter une contribution substantielle à la mise en œuvre des objectifs de la réforme. La qualité de la jurisprudence s'est améliorée par rapport à celle des organisations précédentes. Le nombre de recours en matière de droit public interjetés devant le Tribunal fédéral a diminué. Le Tribunal administratif fédéral a ainsi contribué à l'objectif visant à décharger le Tribunal fédéral. Eu égard aux deux autres objectifs – l'amélioration de la protection juridique et la simplification des procédures et des voies de droit – les personnes interrogées au sein des tribunaux fédéraux, des services de la Confédération, des organisations intéressées ainsi que du barreau ont porté un jugement très positif sur la création du Tribunal administratif fédéral.»

## Considération encourageante

Quelques chiffres prouvent aisément l'effet de décharge du Tribunal fédéral: sur la totalité des jugements rendus en 2015 susceptibles de recours au Tribunal fédéral (environ 25%), seul 15% ont effectivement été attaqués. Autrement dit, dans 85% des cas où un recours aurait été possible, celui-ci n'a pas été interjeté. Ce taux de recours relativement faible permet aussi de tirer des conclusions quant à la qualité et l'acceptation positive dont jouissent les arrêts. Celle-ci est réelle, preuve en est en particulier l'accueil réservé à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral par la doctrine. Le tribunal a trouvé sa place dans le «paysage judiciaire suisse».

## Protection étatique des droits des citoyens

Un bilan intermédiaire, même positif, reste un bilan intermédiaire. Il n'y a donc pas lieu de se reposer sur les résultats obtenus jusqu'à présent. L'objectif reste inchangé: contribuer à défendre l'Etat de droit en rendant des jugements de haute qualité et modernes, rester ainsi «garant des droits du citoyen».



# De la réforme de la justice au siège de St-Gall



- 2000 Mars**  
Le peuple et les cantons acceptent la réforme de la justice.
- 2001 Février**  
Message du Conseil fédéral sur la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale.
- Septembre**  
Message additionnel du Conseil fédéral concernant le siège des nouveaux tribunaux.
- Décembre**  
Début des débats parlementaires.
- 2002 Mars**  
Mise en place du comité de pilotage pour le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral.
- Juin**  
Choix de Bellinzone et de St-Gall comme sièges du Tribunal pénal fédéral respectivement du Tribunal administratif fédéral. Début des travaux au sein de la direction du projet pour la mise en place des nouveaux tribunaux.
- 2004 Août**  
Contrat entre la Confédération et le canton de St-Gall pour la construction du bâtiment destiné au Tribunal administratif fédéral.
- 2005 Février**  
Subdivision du Tribunal administratif fédéral en cinq cours et définition de leurs compétences.
- Juin**  
Le Parlement adopte les lois fédérales sur le Tribunal fédéral et sur le Tribunal administratif fédéral ainsi que l'ordonnance concernant les postes de juge au Tribunal administratif fédéral.
- Octobre**  
L'Assemblée fédérale élit les 72 nouveaux juges du Tribunal administratif fédéral, le président et le vice-président, ainsi que les membres de la direction provisoire du tribunal.
- Décembre**  
Décision relative au concours d'architecture pour le nouveau bâtiment du tribunal à St-Gall.
- 2006 Décembre**  
Dissolution des commissions de recours et des services des recours de la Confédération.
- 2007 1<sup>er</sup> janvier**  
Le Tribunal administratif fédéral débute ses activités dans des locaux provisoires à Berne et dans les environs.
- 2008 Septembre**  
Début des travaux de construction du bâtiment du Tribunal administratif fédéral à St-Gall.
- 2010 Juin**  
Le rapport sur les résultats de l'évaluation intermédiaire de la nouvelle organisation judiciaire fédérale est publié. Les objectifs de la réforme de la justice ont pu être globalement atteints. La qualité de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral est jugée bonne.
- 2011**  
Durant ses cinq premières années d'activité, le Tribunal administratif fédéral a liquidé plus de 43 000 procédures et pu nettement réduire le nombre de procédures en suspens, tombé à 5000. Les procédures reprises des organisations précédentes sont liquidées.
- 2012 Janvier**  
Après trois années de travaux, le canton de St-Gall remet les clés du nouveau bâtiment au Tribunal administratif fédéral.
- Juillet**  
Début des activités à St-Gall.
- 2016 1<sup>er</sup> juillet**  
Le Tribunal administratif fédéral se compose de six cours suite à une réorganisation décidée le 17 novembre 2015 par la Cour plénière.
- 2017**  
Le tribunal administratif fédéral célèbre ses 10 ans d'activité.



**Editeur**

Tribunal administratif fédéral  
Case postale, CH-9023 St-Gall  
Téléphone +41 (0) 58 465 26 26  
Fax +41 (0) 58 465 29 80  
info@bvger.admin.ch  
www.bvger.ch

**Responsabilité générale**

Jean-Luc Baechler, président  
Rocco Maglio,  
responsable de la communication  
Tribunal administratif fédéral, St-Gall

**Textes**

Alex Bänninger, journaliste, Stettfurt

**Illustrations**

Peter Ruggle, St-Gall

**Graphisme**

Die Gestalter AG, St-Gall

**Impression**

Niedermann Druck, St-Gall

**© Copyright 2017**

Tribunal administratif fédéral suisse

Publication également disponible en  
allemand, en italien et en anglais.

**Commande**

Tribunal administratif fédéral  
Case postale, CH-9023 St-Gall  
info@bvger.admin.ch  
www.bvger.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra